Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260415-D202604046-DE

PROCES VERBAL
ST-OUEN-DES-ALLEUX

Séance du conseil municipal du 14 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, **le quatorze avril à vingt heures,** le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUILLIOT,

Présents	M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme GOBÉ Laurence, Mme BRIAND Stéphanie, M. DOUAGLIN Émile, Mme BOURION Juliette, M. BATTAIS Régis, M. LEULIETTE Arnaud, M. HOCHARD Arnaud, Mme LE ROY Delphine, M. GESLIN Damien, Mme DELALANDE Sabrina, Mme GRATIEN Camille, Mme SENECHAL Marie,
Absents	M. RAIPIN-PARVEDY Philippe ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. PITOIS Ludovic ayant donné pouvoir à M. QUILLIOT Jean-Louis
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie,
Convocation	07/04/2026

2026 04 046 Allocation pour fournitures scolaires – Fixation du montant

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commune attribue chaque année un crédit de fonctionnement en faveur des élèves audoniens afin de permettre l'acquisition des fournitures et du petit matériel nécessaires au bon déroulement de l'année scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant de cette allocation, fixé à 45 € par élève depuis 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **Le montant de l'allocation pour fournitures scolaires est fixé à 40 € par élève, à compter de la rentrée scolaire 2026.**
- **Pour les élèves audoniens scolarisés hors de la commune, le montant global correspondant est versé aux écoles publiques et privées des communes d'accueil.**
- **Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 15/04/2026, Le Maire, Jean-Louis QUILLIOT

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.